



CAARUD LE 108

Centre d'Accueil
et d'Accompagnement
à la Réduction des risques
pour Usagers de drogues

LIVRET D'ACCUEIL



**108 RUE EDOUARD VAILLANT
18000 BOURGES**



**06.40.60.18.69
02.48.70.94.58
caarud-le108@acep-asso.fr
f /caarud18**



CAARUD Le 108
108, rue Edouard Vaillant
18000 BOURGES



Ce livret d'accueil a été conçu par les usagers et l'équipe dans le but de **vous informer sur vos droits** ainsi que sur **les aides auxquelles vous pouvez prétendre.**





Association de santé et de solidarité

Créée au 1er janvier 2019, l'APLEAT-ACEP intervient auprès des personnes en difficultés spécifiques, en situation d'exclusion ou de fragilité.

L'APLEAT-ACEP gère des établissements et services sociaux et médico-sociaux dont :

- **un pôle addictologie et maladies chroniques** dont deux CSAPA (Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie), deux CAARUD (Centre d'accueil et d'accompagnement à la Réduction des risques pour usagers de drogues), des ACT (Appartements de coordination thérapeutique)
- **un pôle gens du voyage** dont un Centre Social et un Espace de vie sociale
- **un pôle jeunesse** dont un Point d'Accueil et d'Ecoute Jeunes, un Club de Prévention Spécialisée, le dispositif « Promeneur du Net »

Le 108

Le Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) « le 108 » est un établissement appartenant au secteur médico-social qui est rattaché à l'association APLEAT-ACEP, par arrêté n°2013-SPE-0111 du 19 décembre 2013.

Il est financé par l'Agence Régionale de Santé sur des fonds de l'assurance maladie.



L'OBJECTIF

L'objectif du CAARUD est de **réduire les risques liés à la consommation de drogues**.

Le CAARUD accueille des personnes usagères de drogues actives, hommes ou femmes majeurs, de manière :

- **ANONYME**
- **GRATUITE**
- **CONFIDENTIELLE**



LES ACTIVITÉS DU CAARUD

Vous souhaitez vous poser et échanger autour d'un café avec des accueillants, le CAARUD le 108 vous permet de :

+ Accéder à du matériel

(seringues, eau, roule ta paille, préservatifs, etc.)



+ Un récupérateur de seringues

est également disponible 7j/7 et 24h/24



+ Prendre une douche

ou une collation



+ Laver son linge



+ Accéder à un ordinateur

et internet



- + Faire un dépistage rapide VIH



- + Analyser ses produits



- + Etre accompagné dans l'accès aux droits



- + Obtenir de l'information sur l'usage des drogues

Nous nous déplaçons sur tout le département





LES DIFFÉRENTS LIEUX D'ACCUEIL

ACCUEILS FIXES

+ Bourges

108 rue Edouard Vaillant

Tél. : 02 48 70 94 58

Courriel : caarud-le108@acep-asso.fr

Lundi de 13h30 à 17h30

Mardi de 09h30 à 12h00

Mercredi de 13h30 à 17h30

Jeudi de 17h30 à 20h00

Vendredi de 09h30 à 12h00

En cas de modification d'horaires, consultez
notre page Facebook /caarud18

EQUIPE MOBILE

+ Bourges

Maraudes hivernales avec le 115

+ Département du Cher

Permanence Unité Mobile

Pour plus d'informations consultez
notre page facebook /caarud18
ou appelez nous au 06 40 60 18 69

+ Programme d'Echanges de Seringues en Pharmacie





LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE FONCTIONNEMENT

PARTICIPATION : Recueillir l'avis et les suggestions des usagers. Des questionnaires anonymes de satisfaction sont mis à disposition et collectés pour garantir votre droit à l'expression.

RECOURS : En cas de différend à propos d'une décision prise par l'équipe, vous avez l'opportunité de vous adresser à la direction de l'association, puis de recourir à une personne qualifiée si vous n'avez pas obtenu satisfaction (liste disponible à la préfecture).

DROIT A L'INFORMATION : Vous avez droit à une information claire et adaptée sur vos droits, l'accompagnement dont vous pouvez bénéficier et également sur l'organisation de l'établissement.

Le CAARUD possède un dossier informatique **confidentiel** ouvert sous le pseudo ou le prénom que vous choisissez lors de votre première venue.

Ce dossier contient des données personnelles afin d'optimiser votre parcours et aussi pour comptabiliser le stock de matériel disponible.

Discrétion :

Chaque personne fréquentant le CAARUD s'engage à respecter la confidentialité des échanges dont il peut avoir connaissance.





INTERDICTIONS

- + Consommer, échanger, acheter ou vendre des produits stupéfiants dans les différents lieux d'accueil du CAARUD
- + Consommer, échanger, acheter ou vendre de l'alcool et/ou du tabac dans les différents lieux d'accueil du CAARUD
- + Tout échange marchand
- + Toute forme de violence verbale ou physique

Dans l'hypothèse d'un incident grave, le CAARUD se réserve le droit de porter plainte ou d'assister le dépôt de plainte d'une personne accueillie ou d'un professionnel qui aurait été victime de cet incident au CAARUD.

Les transgressions liées aux règles de vie à l'intérieur du CAARUD peuvent donner lieu à des sanctions.

Elles peuvent aller du rappel des règles par l'équipe à une exclusion.



CHARTRE DES DROITS ET DES LIBERTES

DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

(Mentionnée dans le code de l'action sociale et des familles et parue dans l'annexe de l'arrêté du 8 septembre 2003)

Article 1 : principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou de mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre de son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de son établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révisions existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être

facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes les mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti. Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.



CAARUD le 108

108 rue Edouard Vaillant
18000 BOURGES

Tél. : 02 48 70 94 58 / 06 40 60 18 69

Courriel : caarud-le108@acep-asso.fr

Facebook : /caarud18



CAARUD Le 108
108, rue Edouard Vaillant
18000 BOURGES

